



Projet de loi "numérique"

Le contexte

Le numérique est un puissant moteur de communication, d'échange et de partage qui redéfinit nos sociétés nos économies et nos imaginaires. Notre objectif est de **favoriser le développement** de ces domaines en veillant à ce que tous **les Français puissent bénéficier des opportunités** qu'ils offrent.

La transition numérique de notre société, de nos modes de vie, de nos structures économiques et industrielles est une révolution profonde qui ouvre la voie à de nouveaux progrès et à une meilleure performance. Dans ce contexte, le rôle de l'État consiste à **soutenir et à accompagner cette transformation tout en garantissant la protection des citoyens**, de nos valeurs fondamentales et des principes de notre contrat social.

Les perturbations dans l'espace numérique touchent de nombreux aspects de la vie quotidienne des Français. C'est pourquoi ce projet de loi comprend des mesures concrètes pour **sécuriser et réguler** cet environnement, assurant ainsi la **confiance** essentielle à la réussite de la transition numérique. Nous travaillons ainsi au maintien de la **stabilité démocratique** dans cette ère numérique en constante évolution. Par conséquent, alors que nous avons des lois claires pour le monde réel, **l'espace virtuel ne doit pas souffrir d'impunité**. Le but étant de fixer des règles, de promouvoir la civilité en ligne et de lutter contre toutes les formes de délinquance.

Cela passe par une **responsabilisation des fournisseurs de services numériques** pour lutter contre les activités illégales en ligne et la **promotion d'une concurrence juste** sur les marchés numériques, dans l'intérêt des consommateurs, de l'innovation et de la **souveraineté des États**.

Parmi les principales dispositions, le texte transpose les nouveaux règlements européens et entend :

- **Protéger nos concitoyens** avec le filtre anti-arnaque, le choix de moteur de recherche, la peine de bannissement des réseaux sociaux, l'encadrement des jeux en ligne ;
- **Protéger nos enfants** avec le blocage d'accès à la pornographie, le retrait des contenus pédopornographiques, l'interdiction de publicité ciblée pour les mineurs ;
- **Protéger nos entreprises et nos collectivités** avec l'interdiction pour les géants du numérique de privilégier leurs services, la réduction de la dépendance des entreprises aux fournisseurs de cloud, l'amélioration du contrôle des meublés de tourisme ;
- **Protéger notre démocratie** avec l'interruption de la diffusion de médias étrangers faisant l'objet de sanctions internationales et la lutte contre la désinformation sur les réseaux sociaux.

50%

des Français

ONT ÉTÉ VICTIMES D'UNE
TENTATIVE D'ACCÈS
FRAUDULEUSE À LEURS
DONNÉES.

41%

des Français

DÉCLARENT AVOIR ÉTÉ
VICTIMES DE
CYBERHARCÈLEMENT.

À 12 ans

1 enfant sur 3

A DÉJÀ ÉTÉ EXPOSÉ À DES
IMAGES
PORNOGRAPHIQUES.

Le parcours de la loi

Présentation en Conseil des Ministres

10 mai 2023



Vote à l'unanimité au Sénat

5 juillet 2023



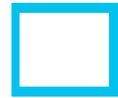
Examen en Commission Spéciale à l'Assemblée nationale

À partir du 19 septembre 2023



Examen dans l'hémicycle, en séance publique

À partir du 2 octobre 2023



Promulgation

Le Numérique en France

La France a déjà mis en place une législation solide pour encadrer le domaine numérique. **La loi pour une République numérique de 2016** a été l'une des premières étapes importantes, introduisant des dispositions sur l'ouverture des données publiques, la neutralité du net, le droit à la déconnexion et la protection des données personnelles, en conformité avec le Règlement général sur la protection des données (RGPD) de l'Union européenne.

En 2018, la France a adopté une **loi relative à la lutte contre la manipulation de l'information**, visant à contrer la diffusion de fausses informations en période électorale, en rendant transparents les contenus sponsorisés sur les plateformes numériques.

La loi "Avia" de 2020 contre la cyberhaine proposait de combattre les discours de haine en ligne et les contenus illicites, exigeant des plateformes en ligne qu'elles retirent rapidement les contenus haineux signalés. Si le Conseil constitutionnel a censuré une grande partie de ses dispositions, cette proposition de loi a marqué un jalon dans la **lutte contre la haine en ligne**.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, a acté la création d'un **nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui** par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle.

La loi "Studer" du 2 mars 2022 visant à renforcer le contrôle parental sur les moyens d'accès à internet, a rendu obligatoire la pré-installation d'un dispositif de contrôle parental sur les appareils connectés vendus en France.

La loi "Marcangeli" du 7 juillet 2023 visant à instaurer une majorité numérique et à lutter contre la haine en ligne a rendu obligatoire une majorité numérique à 15 ans pour s'inscrire sur les réseaux sociaux (les plateformes devront mettre en place une solution technique). Elle contient aussi des dispositions pour mieux prévenir et poursuivre les délits en ligne, comme le cyberharcèlement.

Toutefois, l'application des lois dans le domaine numérique se heurte à des défis majeurs, notamment concernant les outils technologiques disponibles, le respect de la neutralité du web, l'application réelle des règles en ligne et la régulation des plateformes tout en respectant la vie privée, les droits et les libertés de chacun. Ces complexités soulignent la nécessité d'une mise en œuvre équilibrée et conforme aux droits fondamentaux pour **préserver les valeurs démocratiques dans l'ère numérique**.

Une régulation à l'échelle européenne

Le projet de loi que nous examinons comporte, en outre, des mesures d'adaptation du droit français à trois règlements européens majeurs portés par la France lors de sa présidence de l'Union européenne en 2022.

Le Data Government Act est une loi européenne sur la gouvernance des données qui vise à favoriser le partage et la circulation optimale des données entre les acteurs de marché. L'objectif est de promouvoir la circulation des données aujourd'hui détenues par des acteurs majoritairement hors de l'Union européenne. Il s'agit de créer une véritable économie de la donnée européenne équitable et compétitive au niveau mondial tout en garantissant une souveraineté sur nos actifs stratégiques.

Le Digital Services Act impose aux plateformes des obligations de modération des contenus illicites qui leur sont signalés, les enjoint à analyser et à corriger le risque systémique qu'elles font peser sur le bien-être et la santé de leurs utilisateurs ou sur la qualité du débat public, leur interdit de proposer de la publicité ciblée sur les mineurs, et les contraint à faire auditer leurs algorithmes et à ouvrir leurs données aux chercheurs.

Le Digital Market Act est un texte qui aidera de nombreuses entreprises françaises et européennes à développer leurs produits et services numériques dans des conditions de concurrence équitable. Il prévoit 26 outils juridiques pour empêcher les géants numériques qui contrôlent l'accès aux principales plateformes (places de marché, moteurs de recherche, magasins d'application) d'abuser de leur poids relatif. Il stimulera l'économie en ligne, protégera les 10 000 plateformes en lignes en Europe et renforcera la liberté de choix des consommateurs européens.

“ **La nouvelle loi sur le numérique signe la fin d'une ère de non-droit !** ”

– **Thierry Breton,**
commissaire au marché intérieur

Le glossaire :

Le Cloud : Un "cloud" ou **informatique en nuage** désigne un réseau de serveurs interconnectés dans des centres de données mondiaux. Ils stockent, gèrent et traitent des données et des applications en ligne, plutôt que sur un ordinateur ou un serveur physique. Les services *cloud* englobent le stockage, le traitement, l'hébergement de sites, les applications, la sauvegarde, etc. Ils existent en formes variées, publiques, privées ou hybrides, selon les besoins.

Le phishing est une forme de cyberattaque et d'escroquerie en ligne qui vise à tromper les individus pour leur soutirer des informations sensibles, telles que des mots de passe, des numéros de carte de crédit, des informations bancaires ou d'autres données personnelles. Les attaquants utilisent généralement des tactiques trompeuses pour se faire passer pour des entités de confiance, telles que des institutions financières, des services en ligne, des entreprises ou même des organismes gouvernementaux.

L'Arcom : L'autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM) est garante de la liberté de communication et veille au financement de la création audiovisuelle et à la protection des droits. Sa régulation s'étend aux plateformes en ligne, réseaux sociaux, moteurs de recherche, etc. Elle accompagne les transformations du paysage audiovisuel et numérique et exerce ses missions dans l'intérêt de tous, professionnels et grand public.

L'Arcep : L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) assure la régulation des secteurs des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse.

La CNIL : La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est le régulateur des données personnelles, elle accompagne les professionnels dans leur mise en conformité et aide les particuliers à maîtriser leurs données personnelles et exercer leurs droits.

L'ADLC : L'Autorité de la concurrence (ADLC), a pour mission de faire respecter les règles concurrentielles dans les marchés en régulant les rapports de forces entre les acteurs économiques.

Le PEReN : Le Pôle d'Expertise de la Régulation Numérique (PEReN) est un service à compétence nationale destiné à apporter une expertise technique aux services et administrations ayant des compétences de régulation des plateformes du numérique.

La DGCCRF : La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), au sein du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, veille au bon fonctionnement des marchés, au bénéfice des consommateurs et des entreprises.

Composition du projet de loi

Le titre I er porte sur la protection en ligne des mineurs.

L'article 1^{er} confie à l'Arcom la mission de créer un référentiel contraignant pour les **systèmes de vérification de l'âge sur les sites pornographiques**, garantissant la fiabilité du contrôle de l'âge et le respect de la vie privée. Seules les personnes majeures auront accès aux contenus pornographiques via ce système, avec des sanctions financières en cas de non-conformité.

L'article 2 renforce les pouvoirs de l'Arcom pour lutter contre l'accès des mineurs aux sites pornographiques en émettant des injonctions administratives, ordonnant le **blocage par les fournisseurs d'accès à internet et imposant des sanctions pécuniaires en cas de non-conformité**. Ses agents peuvent également constater l'accès de mineurs à du contenu pornographique, simplifiant ainsi les contrôles.

L'article 3 renforce la **lutte contre la diffusion de contenus pédopornographiques** en imposant aux hébergeurs le retrait sous 24 heures sur ordre de l'autorité administrative. Le non-respect entraîne des sanctions pénales et financières, avec un recours possible devant le juge administratif en 72 heures pour garantir la proportionnalité de la mesure.

Le titre II concerne la protection des citoyens dans l'environnement numérique, abordant les risques liés à la propagation de contenus de médias, au harcèlement en ligne et aux techniques d'hameçonnage.

L'article 4 étend les pouvoirs de l'Arcom en matière de **protection des citoyens contre les vecteurs de propagande étrangère en ligne** manifestement destinés à la désinformation et à l'ingérence. Comme ce fut le cas pour l'interdiction de diffusion de *Russia Today*.

L'article 5 crée une **peine de bannissement des réseaux sociaux**. Les personnes condamnées pour cyberharcèlement, pédopornographie, négationnisme, apologie du terrorisme ou diffusion d'images violentes se verront ainsi suspendre leur compte avec interdiction d'en créer de nouveau durant 6 mois.

L'article 6 prévoit la **mise en place d'un filtre anti-arnaque** pour le grand public. Un message d'alerte avertira les utilisateurs des risques de fraude ou d'escroquerie lorsqu'ils tentent d'accéder à un site web suspect.

Le titre III vise à favoriser la confiance et la concurrence pour soutenir le développement d'une économie de la donnée équitable et innovante.

L'article 7 régule les pratiques commerciales des services du *cloud* pour favoriser la concurrence, **interdisant les frais de transfert de données** lors d'un changement de fournisseur de service.

L'article 8 impose aux fournisseurs de services de *cloud* **l'obligation d'assurer la portabilité et l'interopérabilité** de leurs systèmes, pour encourager la diversité des solutions et prévenir la dépendance technologique.

Les **articles 9 et 10** donnent à l'Arcep des pouvoirs étendus pour réguler la portabilité et l'interopérabilité des services de *cloud*, par des exigences de transparence et la résolution de différends.

Les **articles 11 à 14** précisent **l'élargissement des pouvoirs de l'Arcom**, notamment en renforçant ses pouvoirs d'enquête, de contrôle et de sanctions pour garantir le respect des obligations des prestataires de services de données, ainsi que la collaboration avec la CNIL en matière de protection des données.

Le titre IV se concentre sur la promotion du développement de l'économie des objets de jeux numériques monétisables en France, tout en veillant à mettre en place un cadre protecteur pour les utilisateurs.

L'**article 15** autorise la création d'un **cadre protecteur pour le développement des jeux à objets numériques monétisables (JONUM)** en France, adaptant la législation aux avancées technologiques comme la *blockchain* et les jetons non-fongibles (*NFT*).

L'**article 16** renforce la collecte de données du PEReN pour soutenir la régulation des plateformes numériques, élargissant son accès aux données publiques.

L'**article 17** vise à établir un **système de centralisation des données de location de meublés touristiques, simplifiant la transmission d'informations entre les plateformes numériques de location et les communes**. Cette mesure vise à faciliter le contrôle de la réglementation limitant la location de résidences principales à 120 jours par an. Elle généralise l'utilisation de l'API meublés, qui a montré son efficacité, en remplaçant la nécessité pour chaque commune de contacter individuellement les opérateurs numériques pour obtenir ces données.

Le titre VI porte sur le renforcement de la gouvernance de la régulation du numérique.

L'**article 18** renforce les pouvoirs du Coordinateur des services numériques qui est une autorité désignée par l'État et qui a pour mission de **superviser les obligations imposées aux services numériques** établis en France en vertu du règlement européen sur les services numériques. L'article facilite sa collaboration avec le PEReN pour une meilleure coordination des autorités impliquées dans le règlement DSA.

Le titre VII modifie le code de l'organisation judiciaire et le code de justice administrative pour donner aux juridictions une autorité de contrôle conformément au règlement européen sur la protection des données.

Les **articles 19 à 21** proposent la création d'**autorités de contrôle internes** au sein du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes afin de superviser les activités et les opérations de traitement de données à caractère personnelles au sein de ces institutions.

Le titre VIII concerne l'adaptation des lois nationales pour les aligner sur les nouveaux règlements européens sur les services et marchés numériques, ainsi que sur la gouvernance des données.

Les articles 22 à 25 visent à aligner la loi pour la confiance dans l'économie numérique au règlement DSA en modifiant les dispositions existantes et en organisant la surveillance et l'application du DSA en France. Cela inclut l'adaptation des lois relatives à la lutte contre les contenus terroristes et pédopornographiques, la création de nouvelles sections pour les compétences judiciaires et la désignation des autorités nationales compétentes pour mettre en œuvre le DSA, notamment l'Arcom, la CNIL et la DGCCRF.

L'article 26 adapte le code de la consommation pour garantir la conformité aux exigences du règlement DSA. Il confère à la DGCCRF le pouvoir de contrôler les places de marché en ligne, renforçant les sanctions en cas d'infraction. Les infractions à ce règlement seront punies d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros, dont le montant peut être relevé à 6 % du chiffre d'affaires hors taxe pour une personne morale.

Les articles 27, 28 et 29 visent à adapter la législation française aux règlements DMA et DSA de l'Union européenne. **L'article 27** spécialise certaines juridictions judiciaires pour traiter les questions relevant du DMA, habilite l'Autorité de la concurrence et la DGCCRF à enquêter sur les non-conformités et à aider la Commission européenne. Il permet également aux autorités françaises de recevoir des informations sur les comportements des contrôleurs d'accès sous le DMA. **L'article 28** adapte la Loi Léotard, relative à la liberté de communication, aux règles des services numériques, tandis que **l'article 29** fait de même pour la loi sur la lutte contre la manipulation de l'information.

Les articles 30 à 34 impliquent des modifications législatives visant à aligner la législation française sur les règlements relatifs aux services numériques et à la gouvernance des données. Ils confèrent à la CNIL de nouvelles compétences de contrôle et de sanctions en matière de données, notamment dans le cadre de l'application du DGA et du DSA pour les fournisseurs de plateformes en ligne.

L'article 35 habilite le Gouvernement à adapter la loi pour les régions d'outre-mer par voie d'ordonnance.

L'article 36 fixe les modalités et dates d'entrée en vigueur de différentes dispositions du projet de loi.

Demain, grâce à cette loi :

75 000 euros d'amende à l'encontre du réseau social qui ne procédera pas au blocage d'un compte suspendu.

Une peine complémentaire de suspension de compte de 6 mois pourra être prononcée à l'encontre des personnes condamnées pour des faits de cyberharcèlement, pédopornographie, négationnisme, apologie du terrorisme, diffusion d'images violentes.

Des sanctions allant jusqu'à 10% du chiffre d'affaires mondial et 20% en cas de récidive pourront être appliquées.

Un cadre juridique protecteur qui transpose à de nouveaux types de jeux des protections fortes (interdiction aux mineurs, prévention de l'addiction, prévention du blanchiment).

Une plus grande liberté de choix donnée aux consommateurs pour leur messagerie, moteur de recherche, navigateur, assistant personnel.

Au Sénat

Les sénateurs ont modifié et enrichi le texte en votant notamment des amendements pour :

■ **Imposer aux sites pornographiques l'affichage systématique d'un message d'avertissement avant la diffusion de tout contenu comportant notamment la simulation d'un viol ou d'une agression sexuelle.** En outre, les personnes liées par contrat à un éditeur de contenus pornographiques pourront obtenir des hébergeurs le retrait de contenus diffusés en violation des modalités convenues. Un dispositif a également été adopté permettant à l'Arcom de bloquer le téléchargement des applications qui ne respecteraient pas le contrôle légal des limites d'âge ;

■ **Élargir le champ des infractions concernées par la peine de bannissement des réseaux sociaux, en y intégrant en particulier les menaces et les intimidations contre les élus** et l'étendre aux alternatives aux poursuites ;

■ **Créer un délit d'outrage en ligne, passible notamment d'une amende forfaitaire délictuelle** de 300 euros et d'une peine de bannissement des réseaux sociaux. Il s'agit de réprimer plus rapidement le cyber-harcèlement ;

■ **Punir le deepfake**, qui est le fait de diffuser une image, une vidéo ou un enregistrement d'une personne généré par une intelligence artificielle sans son consentement, et sans mentionner qu'il s'agit d'un faux. Il s'agit d'un ajout du gouvernement lors des échanges au Sénat.